

ment does not agree, the question of continuing need shall be referred to the Permanent Joint Board on Defense. In considering the question of need, the Permanent Joint Board on Defense shall take into account the relationship of the facilities to any other similar installations established in the mutual defense interest of the two countries. Following consideration by the Permanent Joint Board on Defense, either Government may decide either that any portion of the facilities should be closed or that this Agreement should be terminated; in which case, following twelve months' written notice of such decision being given to the other Government, those installations shall be closed or this Agreement shall be terminated, as the case may be; and the arrangements set forth in Paragraph 5 of the Annex regarding ownership and disposition of property shall apply.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

W. W. BUTTERWORTH

Enclosure:

Annex.

The Honourable Paul Martin,
Secretary of State for External Affairs,
Ottawa.

Je crois comprendre que les représentants de nos deux Gouvernements ont décidé que les installations projetées seraient établies, exploitées et entretenues sur les terrains qui avaient été prévus à l'origine conformément à l'accord relatif au réseau continental de défense par lequel, signé à Washington le 1^{er} août 1957, (2) l'accord relatif à l'établissement au Canada d'un système de détection et de contrôle des attaques aériennes signé à Washington le 3 mai 1957; ou (3) l'accord concernant les bases de télé-communication, signé à Washington les 13 février et 19 mars 1952.

Les installations projetées utiliseraient les circuits de communications existants y compris les liaisons terrestres par câbles, la diffusion téléphonique et les liaisons terrestres par relais radioélectriques.

Le présent document a été préparé par le Bureau des affaires canadiennes pour l'établissement, l'exploitation et l'entretien de certaines installations de communications soit en existantes et de nouvelles installations projetées dans la mesure du possible sans compromettre l'efficacité des installations existantes. L'Annexe 2 au présent document contient les conditions générales de l'Accord de l'Annexe 1.

Il est entendu que dans la mesure du possible aucune installation nouvelle ne sera établie sans l'approbation préalable de l'autre Gouvernement. L'Annexe 2 au présent document contient les conditions générales de l'Accord de l'Annexe 1.

Il est entendu que dans la mesure du possible aucune installation nouvelle ne sera établie sans l'approbation préalable de l'autre Gouvernement. L'Annexe 2 au présent document contient les conditions générales de l'Accord de l'Annexe 1.

1. Canada Treaty 1952 No. 24
2. Canada Treaty 1957 No. 8
3. Canada Treaty 1957 No. 11
Reçu des Traités 1952 n. 24
Reçu des Traités 1957 n. 8
Reçu des Traités 1957 n. 11